



DECISION DU MAIRE
23.05.Ad.26

Objet : Fixation des tarifs de transport scolaire à compter du 1^{er} juin 2023

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation notamment, de fixer les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant la délégation donnée par la Région Nouvelle-Aquitaine à la commune de Léognan pour l'organisation des transports scolaires des écoles primaires et maternelles,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs pour participation au service public rendu,

DECIDE

Article 1^{er} :

Les **tarifs ANNUELS** du transport scolaire à compter du 1^{er} juin 2023 sont fixés comme suit :

1^o) – Ayants-droits :

Tranche	Quotient	Tarif
1	Inférieur ou égal à 450	30 €
2	De 451 à 650	52.50 €
3	De 651 à 870	84 €
4	De 871 à 1250	118.50 €
5	Supérieur à 1250	156 €

2^o) – Non Ayants-droits :

Tarif unique
145 €

3^o) – Modulation pour les fratries nombreuses :

Afin de prendre en compte le coût pour les fratries nombreuses (3 enfants et plus), une modulation est appliquée sur l'ensemble des tarifs selon les modalités suivantes :

- Une réduction de 30% pour le 3^e enfant par ordre d'âge ;
- Une réduction de 50% pour le 4^e enfant par ordre d'âge et les suivants.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame le Trésorier Municipal ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.



Fait à Léognan, le 12 mai 2023

Maire,

Laurent BARBAN

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



DECISION DU MAIRE 23.05.Ad.28

Objet : Révision des tarifs des repas hors scolaires à compter du 1^{er} septembre 2023

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation, de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs des repas hors scolaires à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Les tarifs sont les suivants à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- **Restauration personnel municipal :**
 - Tarif 3,70 €
- **Enseignants :**
 - Tarif 5,85 €
- **AVS / AESH :**
 - Tarif (hors convention) 3,70 €
 - Tarif (avec convention) Gratuité
- **Intervenants extérieurs :**
 - Tarif 5,90 €

Article 2 :

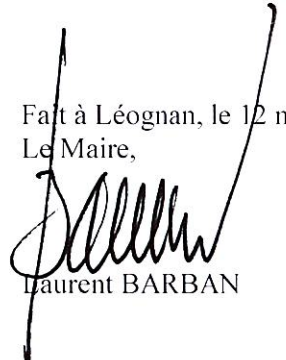
La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame le Trésorier Municipal ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.



Fait à Léognan, le 12 mai 2023
Le Maire,


Laurent BARBAN

Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.

DÉCISION DU MAIRE 23.05.Ad.27

Objet : Révision des tarifs des services périscolaires à compter du 1^{er} septembre 2023

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation, de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2023,

DECIDE

Article 1^{er} :

Les tarifs du service de la restauration scolaire sont ainsi fixés à compter de la rentrée scolaire 2023 :

Tranche	Quotient	Tarif
1	Inférieur ou égal à 594 €	2,27 €
2	De 595 à 828 €	2,72 €
3	De 829 à 1 077 €	3,20 €
4	De 1 078 à 1 310 €	3,67 €
5	De 1 311 à 1 532 €	4,00 €
6	De 1 533 à 1 737 €	4,50 €
7	Supérieur à 1 738 € et hors commune	4,80 €

A partir du 2^{ème} enfant fréquentant les cantines scolaires maternelles et/ou primaires, les familles résidant à Léognan paieront le tarif immédiatement inférieur à celui fixé par le 1^{er} enfant.

Article 2 :

Les tarifs du service d'accueil périscolaire sont ainsi fixés à compter de la rentrée scolaire 2023 :

Quotient de 594 € (et -) à 828 €	21 cts Euros/demi-heure
Quotient de 829 € à 1 737 €	28 cts Euros/demi-heure
Quotient supérieur à 1 738 € et hors commune	36 cts Euros/demi-heure + hors commune

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Madame le Trésorier Municipal ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Fait à Léognan, le 17 mai 2023

Le Maire,

Laurent BARBAN



Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



DECISION DU MAIRE
23.05.Ad.29

Objet : Révision des tarifs des Centres de Loisirs 3-6 ans et 6-16 ans à compter du 1^{er} septembre 2023

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation, de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs des centres de loisirs et en conformité aux directives ministérielles, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} septembre 2023, les tarifs des Centres de Loisirs s'établiront comme suit, en retenant le principe du taux d'effort (retenue par la CAF) :

- **Tarif journée**
 - pour 1 enfant : revenus mensuels x 0,334 %
 - pour 2 enfants : revenus mensuels x 0,313 %
 - pour 3 enfants : revenus mensuels x 0,281 %
- **Tarif ½ journée + repas (quel que soit le nombre d'enfants)**
revenus mensuels x 0,25 %
- **Tarif ½ journée (quel que soit le nombre d'enfants)**
revenus mensuels x 0,217 %
- **Tarif extérieurs journée (quel que soit le nombre d'enfants)**
revenus mensuels x 0,54 %
- **Tarif extérieur ½ journée + repas (quel que soit le nombre d'enfants)**
revenus mensuels x 0,381 %
- **Tarif extérieur ½ journée (quel que soit le nombre d'enfants)**
revenus mensuels x 0,265 %

Ressources mensuelles plafond : 6000 €

Ressources mensuelles plancher : 712.33 €

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Monsieur le Trésorier Municipal ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Fait à Léognan, le 17 mai 2023

Le Maire,

Laurent BARBAN

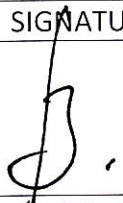


Monsieur le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.



Objet : REVISION DES TARIFS TRANSPORT SCOLAIRE (conforme à la convention passée avec le CR),
REPAS HORS SCOLAIRE, SERVICES PERISCOLAIRES et ALSH (+ 2% pour l'ensemble)

NOM	DATE	SIGNATURE	Observations
Laurent BARBAN Maire	22/05		
Céline DURAND DGS	17/05		
Benoît NICOT DGA	17/05/23	